

Arrêté numéro 2020-064 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 et jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020;

VU que le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, prévoit notamment qu'il est interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le

public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf exceptions;

VU que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 prévoit notamment le versement d'un montant forfaitaire à certaines personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 prévoit notamment certaines restrictions applicables aux titulaires de permis de bar et aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseurs, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques, conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout visiteur admis dans cette résidence;

QUE l'exploitant d'une telle résidence soit également tenu de consigner dans ce registre le jour et l'heure de chaque entrée et sortie des résidents et des membres de son personnel;

QUE toute personne soit tenue de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

QU'un visiteur qui refuse de divulguer ces renseignements ne puisse entrer dans la résidence;

QUE les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

QUE ces renseignements soient détruits 30 jours suivant leur consignation;

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, ainsi que par l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, soit modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *k* du suivant :

« *l*) une aire commune, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés; »;

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 soit modifié par l'insertion, après « 100,00 \$ », de « ou, dans le cas d'une personne salariée qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, un montant de 139,75 \$, »;

QUE les premier, deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 soient remplacés par les suivants :

« QU'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne puisse être exploité que de huit heures à minuit, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

QU'il soit interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre une heure et huit heures;

QUE la pratique de la danse soit interdite dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis;

QUE le titulaire d'un permis de bar ne puisse admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum; ».

Québec, le 17 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ